



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 JUILLET 2018

OBJET : **PRESTATIONS PROVENANT D'UN REER VERSÉES À UN INDIEN**
N/RÉF. : 18-042174-001

Nous donnons suite à votre courriel ***** dans lequel vous nous demandez si la position suivante à l'égard du revenu de placement généré par des cotisations versées à un REER à même le revenu exonéré d'impôt d'un Indien est toujours d'actualité :

« Ainsi, la similarité des positions interprétatives de l'ARC et de Ministère, quant au traitement fiscal applicable au revenu de placement d'un Indien, **nous permet de conclure que le Ministère traiterai de la même manière que l'ARC le retrait de revenus de placement générés à même des cotisations à un REER se rapportant à un revenu exonéré d'impôt d'un Indien, à l'effet que ce retrait sera généralement assujéti à l'impôt entre les mains du rentier.** »

(Nos caractères.)

Cette position se base, notamment, sur une ancienne version du bulletin d'interprétation IMP. 725-1, ci-après désigné « Bulletin », et sur l'arrêt *Recalma c. La Reine* 98 D.T.C. 6238. Or, depuis, deux arrêts de la Cour suprême du Canada¹ ont apporté des précisions quant aux facteurs de rattachements pertinents à considérer dans la détermination de l'emplacement d'un revenu de placement. Afin d'intégrer ces précisions, Revenu Québec a modifié le Bulletin. Il faut donc se référer aux paragraphes 3 et 4 de la version en vigueur du Bulletin pour connaître la position de Revenu Québec à l'égard du revenu de placement gagné par un Indien. Ces paragraphes se lisent comme suit :

¹ *Bastien (Succession) c. Canada*, 2011 CSC 38, [2011] 2 R.C.S. 710 et *Dubé c. Canada*, 2011 CSC 39, [2011] 2 R.C.S. 764.

« 3. [...] Pour attribuer un emplacement au revenu d'intérêt, un poids important doit être accordé aux facteurs de rattachement suivants :

- l'emplacement du débiteur;
- le lieu où le contrat est conclu;
- le lieu où l'obligation juridique de payer doit être exécutée;
- l'emplacement des dépôts à terme générant le revenu d'intérêt.

D'autres facteurs de rattachement potentiellement pertinents ont été considérés sans toutefois être déterminants, soit la résidence du créancier et l'origine du capital investi.

4. Ainsi, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada (ARC), Revenu Québec considère que le revenu d'intérêt gagné par un Indien est situé dans une réserve et déductible dans le calcul de son revenu imposable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le revenu d'intérêt est gagné à partir d'un compte d'épargne ou de chèques, ou d'un dépôt à terme ou d'un certificat de placement garanti (CPG);
- le compte d'épargne ou de chèques est ouvert, ou le dépôt à terme ou le CPG est obtenu, dans une institution financière située dans une réserve;
- le versement du revenu d'intérêt par l'institution financière doit avoir lieu à son emplacement situé dans une réserve;
- si le placement est un dépôt à terme ou un CPG, le taux d'intérêt est fixe ou peut être calculé au moment de l'acquisition du placement.

Les situations non couvertes par cet énoncé seront appréciées au cas par cas en collaboration avec l'ARC. »

Conséquemment, le retrait de revenus de placement générés à même des cotisations à un REER se rapportant à un revenu exonéré d'impôt d'un Indien doit faire l'objet d'une analyse des facteurs de rattachement pertinents afin d'en déterminer l'emplacement. Si cette analyse situe le revenu de placement sur une réserve, l'Indien pourra bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Dans le cas contraire, le revenu sera assujéti à l'impôt.

- 3 -

En ce qui concerne les cotisations versées à un REER qui proviennent uniquement du revenu exonéré d'impôt d'un Indien, la position demeure la même en ce que ces cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont retirées du REER puisqu'elles ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu de l'Indien.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec
*****.